

DECRET N°00-004/P-RM DU 12 JANVIER 2000 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE L'OBSERVATOIRE DES TRANSPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°99-041/P-RM du 29 septembre 1999 portant création de l'Observatoire des Transports ;

Vu le Décret N°179/P-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°00-~~003~~/P-RM du **12 janv. 2000** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire des Transports ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) de l'Observatoire des Transports est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DEL'OBSERVATOIRE DES TRANSPORTS

STRUCTURE - POSTE	CADRE - CORPS	EFFECTIF / ANNEE					
		CAT.	I	II	III	IV	V
<u>Direction</u>							
Directeur	Ing. Const. Civ. / Insp. Serv. Eco / Ing. Statist. / Planificateur	A	1	1	1	1	1
Secrétariat		C	1	1	1	1	1
Secrétaire Chauffeur	Adjoint de Secrét. / Adjoint d'Adm. Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
<u>Bureau des Statistiques de Transport</u>							
Chef de Bureau	Ing. Statist. / Ing. Const. Civ. / Insp. Serv. Eco	A	1	1	1	1	1
Agent de Collecte	Tech. Const. Civ. / Tech. Statist. / Contr. Serv. Eco.	B2/B1	1	1	1	1	1
Agent de Saisie	Tech. Informatique / Tech. Statist. / Techn. Const. Civ. / Agt Tech. Informat. / Agt Tech. Statist. / Agt Tech. Const. Civ.	B2/B1 C	1	1	1	1	1
Bureau des Synthèses Economiques		A	1	1	1	1	1
Chef de Bureau	Ing. Const. Civ. / Ing. Statist. / Insp. Serv. Eco.	A	1	1	1	1	1
Chargé d'études	Ing. Const. Civ. / Ing. Statist. / Insp. Serv. Eco.	A	1	1	1	1	1
<u>Bureau de la Réglementation et de la Documentation</u>							
Chef de Bureau	Ing. Const. Civ. / Adm. Civil / Adm. Arts et Cult.	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la documentation	Tech. Arts et Cult. / Attaché Adm.						
TOTAL			10	10	10	10	10

ARTICLE 2 : Le ministre des Travaux Publics et des Transports, le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 Janvier 2000.

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre des Travaux Publics
et des Transports,
Ibrahima SIBY**

**Le ministre de l'Emploi, de la
Fonction Publique et du Travail,
Ousmane Oumarou SIDIBE**

**Le ministre des Finances,
Soumaïla CISSE**